

POLITIQUE 4

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DÉFINITIONS:

*** Les termes commençant par une majuscule utilisée dans la présente politique et qui n’y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Glossaire.**

****Le masculin est utilisé dans le présent document sans discrimination et est employé uniquement afin d’alléger le texte.**

***** Les items qui font référence aux écoles catholiques sont indiqués en italique.**

La Présidence est élue tous les ans lors de la réunion organisationnelle. La qualité du leadership et l’engagement avec lesquels elle s’acquitte de ses responsabilités sont des caractéristiques essentielles au bon fonctionnement du CSNO.

La présidence du Conseil scolaire catholique du Nord-Ouest sera assurée par un élu catholique. Si la présidence du Conseil scolaire du Nord-Ouest est assurée par un élu public, la vice-présidence assurera la présidence du Conseil catholique.

Les principales responsabilités de la Présidence consistent à diriger et à guider les membres du conseil d’administration (CA) afin de les aider à travailler efficacement en groupe en vue d’atteindre les buts fixés pour le CSNO.

RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

La Présidence doit :

1. démontrer un leadership exemplaire;
2. agir comme porte-parole politique du CSNO;
3. veiller à ce que le CSNO suive ses propres politiques et directives, ainsi que toutes les lois municipales, provinciales et fédérales pertinentes dans l’exercice de ses fonctions;
4. préparer, en consultation avec la Direction Générale, l’ordre du jour pour les réunions régulières du CA. La Présidence doit s’en tenir à l’ordre du jour tel qu’il est présenté à moins d’avoir obtenu la permission de la majorité des Conseillers;
5. convoquer et présider toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du CA:
 - a. décider dans quel ordre les intervenants pourront s’exprimer si plus d’une personne désire prendre la parole au même moment;

- b. veiller à ce que toutes les questions à l'étude du CA soient bien énoncées et exprimées clairement;
 - c. voir à ce que chaque Conseiller puisse en toute liberté se faire entendre et comprendre des autres Conseillers afin qu'ils puissent former une opinion collective et arriver à une décision commune;
 - d. ramener la discussion des Conseillers au sujet porté devant le CA;
 - e. s'assurer que chaque Conseiller présent prenne part au vote, ou se déclare en conflit d'intérêts, sur toutes les questions dont le CA délibère; et
6. reconnaître et encourager la participation des élus, des employés du CSNO, des membres de la presse et du public comme il se doit;
7. diriger les réunions conformément aux lois provinciales et aux règles et méthodes établies par le CA, à défaut de quoi, conformément aux règles du *Code Morin*. Cependant, les membres du CA doivent convenir que l'harmonie et l'opportunité ont priorité sur les formalités;
8. suspendre les formalités durant une réunion lorsqu'elle juge que cela serait favorable aux délibérations. Tout Conseiller a le droit de demander le rétablissement des formalités, demande à laquelle doit acquiescer la présidence;
9. demander à toute personne de quitter la réunion en raison de son comportement perturbateur. La suspension ne doit pas se prolonger au-delà de la réunion en cours et, à la discrétion de la Présidence, elle peut se limiter à une partie de la réunion;
10. représenter le CSNO, ou se faire remplacer, à des réunions officielles au sein et à l'extérieur du CSNO;
11. présenter, au nom du CSNO, tout prix ou récompense que celui-ci peut octroyer de temps à autre;
12. tenir les Conseillers et la Direction Générale au courant de toutes les questions qui peuvent avoir une incidence sur les possibilités offertes au CSNO en matière d'éducation;
13. donner des conseils sur demande et consulter la Direction Générale lorsque les circonstances l'exigent;
14. être membre *d'office* avec droit de vote de tous les comités désignés par le CA;
15. veiller à ce que le CA effectue régulièrement l'évaluation de son efficacité en tant que CA.

Références légales: Section 33, 34, 51, 52, 53, 67 Education Act

Adoptée: avril 2026